

Le 22 JUIN 2017

**DIRECTRICES ET DIRECTEURS DE LA VILLE DE
REIMS ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU
GRAND REIMS, DU CCAS ET DE LA CAISSE
DES ECOLES****S/C DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES
ET DU DELEGUE GENERAL AUX TERRITOIRES**

Pôle Ressources
Direction de la Vie
institutionnelle
Service des
Assemblées

Réf :
SA-NS-2017-16

Constitution des tableaux annuels d'avancement de grade 2017

Pôle Ressources

Direction des Ressources Humaines

Geneviève MONG – Directrice Adjointe.

L'avancement de grade est encadré par l'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois.

Deux voies permettent d'accéder à l'avancement de grade, dans la limite des dispositions prévues par chaque cadre d'emplois :

- l'ancienneté dans le cadre d'emplois,
- l'examen professionnel que nos collectivités ont fait le choix de valoriser en tant « qu'accélérateur de carrière ».

Dans le cadre de la procédure d'avancement de grade 2017, les C3C vont vous transmettre les tableaux récapitulatifs des agents remplissant les conditions d'avancement, accompagnés des rapports extraits de leur compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

L'évaluation professionnelle de l'année N-1 reste en effet le fondement premier du rapport d'avancement de grade.

Si, par exception, vous souhaitez ajouter des éléments complémentaires, notamment si vous n'étiez pas l'évaluateur de l'agent, ceux-ci devront être succincts, figurer prioritairement dans la colonne « observations », et se distinguer formellement des extraits du CREP de l'année précédente, via l'utilisation de l'italique.

Par ailleurs, les délibérations adoptées par nos collectivités posent le principe selon lequel le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement sera déterminé par application d'un taux de promotion égal à 100 % des fonctionnaires répondant aux critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle fixés par la loi.

Ainsi, tous les agents ayant un avis favorable seront inscrits au tableau d'avancement, dans la limite des quotas prévus par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois et qui parfois peuvent dépendre de la présence d'agent(s) lauréat(s) de l'examen professionnel.

Je vous rappelle les règles régissant les avancements de grade au sein de nos collectivités territoriales rémoises et les grandes étapes de la procédure :

- chaque agent répondant aux conditions statutaires doit obligatoirement faire l'objet d'un avis (favorable ou défavorable) formulé par le(a) directeur (-trice) qui sera transmis aux organisations syndicales ayant des représentants au sein des Commissions administratives paritaires (CAP) compétentes,
- ces agents doivent également faire l'objet d'une proposition de classement par ordre de mérite, au sein de votre direction,
- les agents ne disposant pas d'évaluation professionnelle, notamment du fait d'une absence prolongée, ne peuvent faire l'objet d'un avis ni d'un classement et doivent ainsi être mentionnés comme « non évalué(s) – non proposé(s) »,
- les avis et classements des directeurs (-trices) sont transmis au C3C et à chaque Directeur Général Délégué ou Délégué Général aux Territoires qui émettra, à son tour, un avis et un classement à l'échelle du pôle, qui sera soumis aux arbitrages de l'autorité territoriale,
- les CAP compétentes se réunissent pour émettre leur avis,
- la direction des ressources humaines établit les tableaux d'avancement de grade et prend les arrêtés individuels nécessaires.

Je souhaite attirer votre attention sur la cohérence entre le rapport d'avancement de grade (donc le contenu du CREP) et l'avis (favorable ou défavorable) que vous allez formuler. Une inadéquation entre ces deux éléments (soit un CREP positif mais un avis défavorable, ou l'inverse) se doit d'être particulièrement argumentée.

Par ailleurs, j'insiste sur la responsabilité qui est la vôtre d'informer les agents, en amont de la CAP, de l'avis formulé par l'administration à l'issue des arbitrages, en lien avec votre Directeur Général Délégué et le C3C.

Enfin, je vous rappelle quelques règles spécifiques :

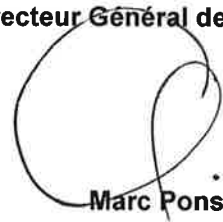
- pour l'accès aux grades sommitaux de catégorie A, les cadres promouvables feront l'objet d'un rapport supplémentaire du Directeur Général Délégué ou du Délégué Général aux Territoires, à destination du Directeur Général des Services qui s'appuiera, d'une part, sur la manière de servir de l'agent, et, d'autre part, sur la place du cadre dans la hiérarchie et/ou sur son niveau de responsabilité. L'avis sera formulé sur ce rapport,
- pour les agents de catégorie C et B nouvellement recrutés, la date de recrutement et la période effective d'activité au sein de la collectivité doivent être prises en considération. Une période de moins de 6 mois ne semblant pas suffisante pour juger de la manière de servir de l'agent, il pourra être envisagé, en cas de rapport favorable, une inscription sur le tableau d'avancement avec nomination rétroactive au vu de l'évaluation professionnelle de l'année N,
- pour les agents de catégorie A nouvellement recrutés, les avancements de grade seront prononcés en prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle des agents, vérifiés au moment du recrutement.

Afin de permettre une évaluation sur la valeur et les acquis de l'expérience professionnelle des agents, il convient d'observer un délai de 2 ans :

- pour les agents de catégorie B suite à une promotion interne,
- pour les agents de catégorie A entre 2 changements de situation (promotion interne ou avancement de grade),
- pour les agents de catégories A et B stagiaires.

L'ensemble de la procédure est suivie par la Direction des Ressources humaines en collaboration avec les C3C que vous pouvez contacter pour toute question.

Le Directeur Général des Services,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small dot at the end.

Marc Pons de Vincent

ANNEXES :

Extraits de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Calendrier prévisionnel de la procédure d'avancement de grade 2017.

EXTRAITS DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI N°84-85 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS
STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALES

Article 79 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

« L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49 ».

**Communauté urbaine du Grand Reims - Ville de Reims -
Centre Communal d'Action Sociale - Caisse des Ecoles**

**Calendrier
AVANCEMENTS DE GRADE 2017**

Procédure	Communauté urbaine du Grand Reims - Ville de Reims - CCAS - Caisse des Ecoles
Réunion DRH/C3C	29-juin
Note à l'intention des directeurs et diffusion des listes et rapports via les responsables de pôle des C3C sur réseau commun R	Fin juin
Retour des avis à la DRH via les C3C	11-aout
Comité de DG - Avis sur arbitrage	Début septembre
Point avec élu RH	Début septembre
Diffusion des listes avec avis à chaque secrétaire des syndicats représentés en CAP	Mi septembre
Envoi des convocations CAP	Semaine n°37 soit du 11 septembre au 15 septembre
CAP	Semaine n°39 soit du 25 septembre au 29 septembre
Etablissement des tableaux d'avancement après les CAP & envoi des résultats aux C3C	Octobre